Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 95 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Deuxième Commission (A/58/485)*]

58/218. Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 du 20 décembre 2002 et 57/270 A et B du 20 décembre 2002 et du 23 juin 2003 respectivement,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[1], Action 21[2], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[3], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[4], et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[5],

Réaffirmant l'engagement d'exécuter le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, d'en réaliser notamment les objectifs assortis de délais précis et d'atteindre les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire[6],

Satisfaite que la Commission du développement durable, à sa onzième session, ait convenu d'une nouvelle organisation de ses travaux, d'un programme de travail pluriannuel et de nouvelles méthodes de travail destinées à faciliter et soutenir l'application de ce programme et qu'elle ait prévu de fonctionner selon une série de

---

[1] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

[2] Ibid., annexe II.

[3] Résolution S-19/2, annexe.

[4] *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[5] Ibid., résolution 2, annexe.

[6] Voir résolution 55/2.

cycles d'exécution de deux ans comprenant une session d'examen une année et une session directive l'année suivante[7],

Prenant note de l'adoption par la Commission, à sa onzième session, de critères et de directives pour les initiatives volontaires prises en matière de partenariats par des gouvernements, des institutions internationales et de grands groupes, annoncées au Sommet mondial pour le développement durable et dans le cadre du suivi du Sommet, telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil économique et social[8],

Réaffirmant la nécessité constante de préserver l'équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont les piliers solidaires et complémentaires du développement durable,

Réaffirmant également que la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable,

Notant que s'est tenue à Marrakech (Maroc), du 16 au 19 juin 2003, une réunion internationale d'experts sur un cadre décennal de programmes de consommation et de production durables,

Consciente que la bonne gouvernance dans les pays et au niveau international est indispensable au développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[9] sur les activités entreprises dans le cadre de la mise en œuvre d'Action 21[2], du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[3] et des conclusions du Sommet mondial pour le développement durable ;

2. *Réaffirme* que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, surtout pour ce qui est d'atteindre les objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux qu'énoncent la Déclaration du Millénaire[6] et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg[5] ;

3. *Demande* aux gouvernements, à toutes les institutions internationales et régionales compétentes, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial et aux organisations intergouvernementales, chacun agissant selon son mandat, ainsi qu'aux grands groupes, de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, des programmes et des objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet, et les encourage à faire état des progrès concrets réalisés sur ce plan ;

4. *Appelle* à réaliser les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet et appliquer à cette fin les dispositions

---

[7] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9* (E/2003/29), chap. I, sect A.

[8] Voir résolution 2003/61 du Conseil économique et social.

[9] A/58/210.

relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

5. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination interinstitutions à l'échelle du système pour la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, et de rendre compte à ce sujet à la Commission du développement durable et au Conseil économique et social en 2004 ;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par la Commission à sa onzième session d'inviter les commissions régionales à envisager avec le secrétariat de la Commission d'organiser des réunions consacrées à l'application au niveau régional afin de contribuer au travail de la Commission[7], et à ce propos engage instamment les commissions régionales à tenir compte des modules thématiques pertinents définis dans le programme de travail de la Commission et à apporter les contributions précises qu'a demandées la Commission à sa onzième session ;

7. *Accueille avec satisfaction également* la décision prise par la Commission à sa onzième session d'inviter d'autres institutions et d'autres organismes régionaux et sous-régionaux, qu'ils appartiennent ou non au système des Nations Unies, à contribuer aux préparatifs des sessions de révision et des sessions directives de la Commission et de participer à la réunion préparatoire intergouvernementale[7] ;

8. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera un rapport à la douzième session de la Commission sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg à partir des contributions de tous niveaux qu'il aura reçues, comme l'a demandé la Commission à sa onzième session, de présenter :

a) Un rapport sur chacun des thèmes que sont l'eau, l'assainissement et les établissements humains, qui seront examinés de façon intégrée à la session, offrant un exposé détaillé des progrès réalisés dans chacun de ces domaines, en tenant dûment compte de leurs relations et en traitant également des questions intersectorielles définies par la Commission à sa onzième session ;

b) Un rapport sur la progression d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg exposant :

i) les questions intersectorielles définies par la Commission à sa onzième session ;

ii) les progrès réalisés dans les trois domaines du développement durable et sur le plan de leur intégration ;

iii) les contraintes, les difficultés, les perspectives, les pratiques optimales, les informations échangées et les enseignements tirés de l'expérience ;

9. *Invite* le Bureau de la Commission, à la douzième session, à recommander de nouveau à celle-ci, à l'issue de consultations ouvertes, transparentes et tenues en temps opportun, des modalités d'organisation précises, conformes aux procédures établies de l'Organisation des Nations Unies, en gardant à l'esprit que les activités engagées pendant les sessions de la Commission doivent permettre la participation équilibrée des représentants de toutes les régions et des personnes des deux sexes ;

10. *Décide* d'utiliser les ressources précédemment consacrées aux anciens groupes de travail spéciaux intersessions de la Commission pour financer la participation de représentants des États membres de la Commission à l'une des réunions organisées dans leur région au cours de chacun des cycles d'exécution ;

11. *Invite* les pays donateurs à envisager de faciliter la participation aux prochaines sessions d'examen et sessions directives de la Commission d'experts des pays en développement spécialistes de l'eau, de l'assainissement et des établissement humains ;

12. *Décide* que les ressources libérées par l'achèvement des travaux du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement, dont la matière a été confiée à la Commission, serviront à soutenir les travaux de celle-ci ;

13. *Encourage* les gouvernements, les organisations de tous niveaux et les grands groupes, y compris les milieux scientifiques et les enseignants, à prendre des initiatives et à mener des activités axées sur les résultats pour concourir au travail de la Commission et promouvoir et faciliter la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment grâce à des partenariats nés d'initiatives volontaires prises par plusieurs parties prenantes ;

14. *Encourage également* les gouvernements à participer aux prochaines sessions d'examen et sessions directives de la Commission en s'y faisant représenter au niveau voulu par des membres des ministères et organismes compétents en matière d'eau, d'assainissement et d'établissements humains ;

15. *Prie* le Secrétariat de présenter à la Commission à sa douzième session, en fonction du programme et de l'organisation des travaux de celle-ci, un rapport succinct donnant un aperçu des partenariats – ce type de rapport étant particulièrement intéressant lors des sessions d'examen – afin que soient mises en commun les leçons tirées de l'expérience et les pratiques optimales et définis et réglés les problèmes, les lacunes et les contraintes qui entravent la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

16. *Prie* la Commission, conformément à sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992 et aux indications données par la Commission à sa onzième session, d'examiner les progrès réalisés dans les domaines intersectoriels relevant des modules thématiques pertinents, en utilisant à cet effet les contributions de tout niveau qu'elle aura reçues, comme elle l'a décidé à sa onzième session ;

17. *Prie* le Conseil économique et social de donner suite aux dispositions du Plan de mise en œuvre de Johannesburg qui relèvent de ses compétences, notamment de promouvoir la mise en œuvre d'Action 21 en renforçant la coordination à l'échelle du système ;

18. *Demande instamment* au Secrétariat de tenir compte des rapports des pays lorsqu'il établira les rapports du Secrétaire général visés au paragraphe 8 ci-dessus ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
23 décembre 2003